



Marché de prestations intellectuelles

à procédure adaptée

Article 28 du code des marchés publics

ARTICLE 1 - CONTRACTANTS

Marché de prestations intellectuelles à procédure adaptée conclu entre :

Personne Publique
Commune de Le Touvet 700 Grande Rue 38660 LE TOUVET

et

NOM et PRENOM : _____
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel Domicilié à : _____ _____ _____ Téléphone : _____
<input type="checkbox"/> Agissant pour le nom et pour le compte de la Société : (1) _____ Ayant son siège social à : _____ _____ Téléphone : _____

(1) intitulé complet et forme juridique de la société

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Marché de maîtrise d'œuvre à bons de commande Pour travaux sur réseaux divers

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

3.1 Spécifications

La prestation comprend :

3.1.1 - Études d'avant-projet (AVP)

Les études d'avant-projet ont pour objet :

- a) Prise de connaissance des éléments disponibles et des différentes contraintes (topographiques et foncières) ;
- b) Organisation de la concertation avec les divers services et concessionnaires ;
- c) De confirmer, compte tenu des études et reconnaissances complémentaires, la faisabilité de la solution retenue et d'en déterminer ses principales caractéristiques ;
- d) De proposer une implantation topographique des principaux ouvrages ;
- e) De proposer, le cas échéant, une décomposition en tranches de réalisation et de préciser la durée de cette réalisation ;
- f) De permettre au maître de l'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme et d'en déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers ;
- g) D'établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et nature de travaux et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte tenu des bases d'estimation utilisées.

3.1.2 - Études de projet (PRO)

Les études de projet ont pour objet :

- a) De fixer les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages de la solution d'ensemble, ainsi que leur implantation topographique ;
- b) De préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ainsi que des réseaux souterrains existants ;
- c) De préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation ;
- d) De réaliser les études de détail devant servir au DCE ;
- e) D'établir les plans graphiques et les quantitatifs ;
- f) D'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés en éléments techniquement homogènes ;
- g) De permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel de la solution d'ensemble et, le cas échéant, de chaque tranche de réalisation, d'évaluer les coûts d'exploitation et de maintenance, de fixer l'échéancier d'exécution et d'arrêter, s'il y a lieu, le partage en lots.

3.1.3 - Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet:

- a) De préparer la consultation des entreprises (pièces techniques et administratives), en fonction du mode de passation et de dévolution des marchés ;
- b) De participer aux réunions d'ouverture des plis ;
- c) De préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et d'examiner les candidatures obtenues ;
- d) D'analyser et de réaliser le rapport des offres des entreprises et, s'il y a lieu, les variantes à ces offres ;
- e) De préparer les mises au point permettant la passation du ou des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage ;
- f) D'établir les projets de marché ;
- g) De rédiger le rapport de présentation des marchés ;
- h) De déposer si besoin les marchés en préfecture.

3.1.4 - Études d'exécution (EXE)

Les études d'exécution permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage :

- a) D'élaborer les schémas fonctionnels, les notes techniques et de calcul qui précèdent et commandent celles des plans d'exécution ;
- b) D'établir tous les plans d'exécution, repérages et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants.

3.1.5 - Direction de l'exécution des travaux (DET)

La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux a pour objet :

- a) De s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées ;
- b) De s'assurer que les documents qui doivent être produits par l'entrepreneur, en application du contrat de travaux ainsi que l'exécution des travaux sont conformes audit contrat ;
- c) De délivrer tous ordres de service, établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du contrat de travaux, procéder aux constats contradictoires ;
- d) D'organiser et diriger les réunions de chantier (**une par semaine**)
- e) D'effectuer des visites de chantier inopinées ou à la demande du titulaire des travaux (**deux par semaine**) ;
- f) D'établir un programme et mettre en place un planning impliquant l'ensemble des entreprises et intervenants ;
- g) De vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par l'entrepreneur, d'établir les états d'acomptes, de vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, d'établir le décompte général ;
- h) D'assister le maître de l'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux.

3.1.7 - Assistance aux opérations de réception (AOR)

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- a) D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- b) D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- c) De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage ;
- d) De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation ;
- e) D'assister le maître de l'ouvrage à réaliser les dossiers de versement de subventions.

3.2 Propriété intellectuelle

La personne publique pourra demander et utiliser librement les différentes données recueillies par le titulaire et ayant servi à l'obtention des résultats et l'élaboration des documents d'étude.

La personne publique bénéficie du transfert des droits suivants : droit de représentation, droit de modification, droit de reproduction soit à l'identique soit après modification par tous procédés connus ou encore inconnus.

Ces droits sont transférés dans les conditions de temps et de lieu suivantes : 70 ans et territoire national.

3.3 Garanties

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats.

3.4 Cessation d'activité

Dans le cas où le titulaire viendrait à cesser son activité, la personne publique se fera remettre les documents et études ainsi que les résultats des recherches, objet du présent marché, dont elle pourra user pour son intérêt exclusif.

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE, DELAIS D'EXECUTION ET PÉNALITÉS POUR RETARD

4.1 Durée de validité du marché

La durée du marché est de 1 an à compter de sa notification.

Les commandes pourront être adressées dès notification du marché et pendant toute cette durée.

La durée totale ne pourra excéder **3 ans**. Elle pourra être plus courte si le montant maximum indiqué à l'article 5.1 du présent document devait être atteint avant l'échéance du marché.

Le marché est renouvelable. Les reconductions seront tacites.

Si le montant minimum est atteint, la mairie peut exprimer sa volonté de ne pas reconduire le marché dans une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au titulaire. (un mois au moins avant la date d'échéance annuelle du marché)

Quelle que soit la décision prise par le pouvoir adjudicateur du marché, le titulaire peut faire part à celui-ci, au moins 3 mois avant la fin de la période annuelle, de sa volonté de se désengager du contrat. Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

Il n'est prévu aucune indemnité en cas de non reconduction du marché.

4.2 Délai d'exécution des bons de commande

La date de démarrage et le délai d'exécution afférents à chaque commande seront précisés dans le bon de commande.

La durée totale de chaque bon de commande sera défini comme suit :

AVP :	2 mois à partir de la réception du relevé topographique
PRO :	2 mois à partir de la validation de l'AVP par la commune
ACT : réalisation du DCE	1 semaine à partir de la validation du projet par la commune
rapport d'analyse des offres	2 semaines
EXE :	2 semaines
DET :	en fonction du délai des travaux
AOR :	1 mois

Une pénalité pour retard de réalisation des prestations de chaque phase sera appliquée, en cas de dépassement de son délai, au taux de 1/500ème du montant T.T.C. de la phase correspondante.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 Montant du marché

Les minimum et maximum du marché à bons de commande, y compris la ou les reconductions sont fixés ainsi :

- **Minimum** **10 000 € HT**
- **Maximum** **85 000 € HT**

5.2 Rémunération

Le marché à bons de commande est conclu à prix ferme (ou plus exactement à taux ferme)

	1ère catégorie enveloppe des travaux entre 0 € et 100 000 € HT	2e catégorie enveloppe des travaux entre 100 000 € et 300 000 € HT	3e catégorie enveloppe des travaux supérieure à 300 000 € HT
Taux d'honoraires			
Arrêté en lettres			

Les prestations sont rémunérées par application du taux d'honoraires ferme sur le montant des travaux de la phase PRO.

Chaque opération fera l'objet d'un bon de commande provisoire qui précisera le montant des travaux projetés, servant de base à la détermination du forfait de chaque phase de mission. Dès que le montant des travaux de la phase PRO sera connu, les honoraires définitifs seront recalculés sur cette base.

Répartition du taux d'honoraires par phase de mission :

Mission	Décomposition
AVP	15,00%
PRO	20,00%
ACT	10,00%
EXE	10,00%
DET	35,00%
AOR	10,00%

5.2 Variation des prix

Le marché à bons de commande est conclu à prix ferme (ou plus exactement à taux ferme) pour les bons de commande émis pendant la première année correspondant à la durée initiale de validité du marché.

S'il y a reconduction du marché, le taux d'honoraire sera ajusté à chaque date anniversaire selon les modalités suivantes :

- L'offre a été établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la remise des offres (mois zéro – m_0)
- L'index de référence I choisi pour l'ajustement est **ING – index ingénieries**
- Le coefficient d'ajustement C_n applicable pour le calcul du nouveau taux d'honoraire est donné par la formule

$$C_n = I_{n-3}/I_{0-3}$$

Le mois “n” est le mois de chaque reconduction (correspondant au mois de notification du marché)

I_{n-3} est la valeur de l'index du mois de la date fixée par la périodicité de mise en œuvre de la clause de révision moins 3 mois

I_{0-3} est la valeur de l'index du mois de la remise des offres des prix moins 3 mois

Les index sont publiés :

- au bulletin officiel du service des prix et au moniteur des travaux publics pour l'index T.P.
- au bulletin officiel du ministère en charge de l'équipement et au moniteur des travaux publics pour l'index BT.

ARTICLE 6 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS

Dès que les prestations sont réalisées, la personne publique vérifie dans un délai de 15 jours qu'elles sont conformes aux stipulations du marché.

A l'issue des opérations de vérification, la personne publique prend une décision expresse de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet. Si aucune décision expresse n'est prise dans le délai précité, la décision de réception des prestations est réputée acquise.

Lorsque les prestations effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché et que la personne publique en prononce l'ajournement, le prestataire doit remédier aux imperfections constatées dans le délai prescrit par la personne publique.

ARTICLE 7 - LA SOUS-TRAITANCE

Une annexe au présent document ou un acte spécial permet d'indiquer les prestations que le candidat envisage de faire exécuter par un (ou des) sous-traitant(s) payé(s) directement. Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe ou acte spécial constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

7.1 Désignation de sous-traitants

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par cette annexe ou cet acte spécial signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, par le titulaire du marché et par le prestataire qui a conclu le contrat de sous-traitance.

L'annexe ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 114 du code des marchés publics.

Le titulaire fournit en outre pour chaque sous-traitant à payer directement :

- le compte à créditer ;

- une déclaration sur l'honneur du sous-traitant pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du code des marchés publics ;

- tout document permettant à la collectivité d'apprécier les capacités professionnelles du sous-traitant au regard des prestations que le candidat envisage de lui sous-traiter.

7.2 Modalités de paiement direct du sous-traitant

Pour chaque sous-traitant, le titulaire joint en double exemplaire à sa propre demande, la demande de paiement du sous-traitant revêtue de son acceptation et le cas échéant de ses rectifications. Cette demande de paiement tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et mentionnée dans l'annexe, l'avenant ou l'acte spécial et inclut la TVA.

Le délai global de paiement des sommes dues au sous-traitant est de 30 jours à compter de la réception par la collectivité de la demande de paiement du sous-traitant transmise par le titulaire. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du sous-traitant. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Toutefois, dans les cas où le titulaire n'a, dans le délai de 15 jours suivant la réception de la demande de paiement du sous-traitant, ni opposé un refus motivé ni transmis celui-ci à la collectivité, le sous-traitant envoie directement à la collectivité une copie de sa demande de paiement. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi de sa demande de paiement au titulaire.

La collectivité met aussitôt en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui apporter la preuve dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, la collectivité informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

Dans ce cas, si le titulaire du marché n'apporte pas la preuve qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant, le délai global de paiement des sommes dues au sous-traitant est de 45 jours à compter de la réception par la collectivité de la transmission directe par le sous-traitant de sa demande de paiement. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du sous-traitant. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Par ailleurs, dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant est inférieur au montant sous-traité stipulé dans l'annexe, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à la personne responsable du marché une attestation du sous-traitant certifiant que le sous-traitant a été totalement payé pour toutes les prestations qu'il a effectuées et qu'il n'a plus à réaliser de prestations relatives au présent marché.

Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 8 - PAIEMENTS

8.1 Avance forfaitaire

Sans objet

8.2 Acomptes et solde

Les prestations incluses dans les éléments AVP, PRO, ACT, EXE feront l'objet d'un règlement après achèvement total de chaque phase.

- Les prestations incluses dans l'élément "Direction de l'exécution des travaux" (DET) feront l'objet d'un règlement après achèvement total des prestations relatives à cet élément ou, si la durée le justifie, de la manière suivante :
 - en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acompte, proportionnellement au montant des travaux effectués dans la limite de 85%
 - à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final du (ou des) marché(s) de travaux et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises pour les 15% restant.

- Les prestations incluses dans l'élément "Assistance aux opérations de réception" (AOR) feront l'objet d'un règlement après achèvement total des prestations relatives à cet élément ou, si la durée le justifie, de la manière suivante :
 - à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès verbal des opérations préalables à la réception : 40%
 - à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40 %
 - à l'achèvement des levées de réserves : 20%

Les factures, établies sur papier à en-tête et comportant obligatoirement les références du marché à procédure adaptée ainsi que les références bancaires du compte à créditer, seront adressées en deux exemplaires à l'adresse de la Mairie.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours ; il court à compter de la date de réception de la facture par la Mairie.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du prestataire. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

La Commune se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

Désignation du cocontractant	Compte à créditer	
	N° de compte	_____
	Code banque	_____
	Code guichet	_____
	Clé	_____

ARTICLE 9- VISA DES SITUATIONS DES ENTREPRISES

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours ; il court à compter de la date de réception de la facture par le maître d'œuvre.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du prestataire. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Par conséquent, le titulaire du présent marché dispose de 10 jours pour vérifier, viser et transmettre les situations d'entreprise à la Mairie.

Si ce délai est dépassé et que cela génère des intérêts moratoires au bénéfice des entreprises, le montant de ces intérêts sera répercuté en moins value sur les honoraires de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Le prestataire doit tenir à disposition de la personne publique une attestation d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

Il peut être mis fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent document avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du contrat qui en fixe la date d'effet.

Sauf dans les cas de résiliation prévus ci-dessous, le prestataire a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de trente jours compté à partir de la date d'effet de la décision de résiliation.

Cas de résiliation sans indemnité :

- Lorsque le prestataire ne se conforme pas aux dispositions du marché, la personne responsable du marché ou son représentant le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. A l'expiration de ce délai, la résiliation du marché peut être prononcée dès lors que le prestataire ne s'est pas acquitté de ses obligations.

- En cas de décès ou d'incapacité civile du prestataire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si la personne responsable du marché accepte la continuation du marché par les ayants droit ou le curateur. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée.

Lu, accepté et complété par le prestataire qui atteste sur l'honneur :

- ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics (article 43 du code des marchés publics) ;

- ne pas avoir fait ou que toute personne ayant agi sous mon couvert, présente dans mon établissement, n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ; ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;

- avoir satisfait à l'ensemble de mes obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent de l'article 46 du code des marchés publics ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;

- que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;

- être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Fait à Le,...

..... Le prestataire